**Questions théoriques : Vrai ou faux ? (lorsque la réponse est « Faux », justifier).**

1. En Suisse, le système de prévoyance s’appelle « Les trois piliers »
2. Une prime exceptionnelle est soumise à l'AVS
3. Les indépendants sont obligatoirement affiliés à la LPP
4. Une détection précoce AI peut-être faite après une semaine d’absence.
5. Des frais de transports pour un déplacement professionnel sont soumis à l’AVS
6. L’AVS permet de payer un salaire aux femmes après l’accouchement.
7. Les maladies professionnelles sont prises en charge par l’assurance maladie.
8. Même si environ la moitié des assurances sociales sont à la charge de l’employé, c’est le patron qui en assure le paiement.
9. Il y a 4 possibilités de calcul pour la LPP.
10. Si je gagne moins de CHF 21’150.- par an, je vais cotiser pour un deuxième pilier.
11. L’assurance accident est entièrement à la charge de l’employé.
12. L’assurance maternité est à la charge uniquement de l’employé.
13. En cas d’absence du lieu de travail, l’employeur est obligé de payer le salaire durant 2 ans.
14. Les cotisations d’allocations familiales sont uniquement à la charge de l’employeur.
15. Si je gagne plus que 12’350.- par mois, je ne cotiserai pas pour l’assurance accident.
16. Dans les exercices, la LPP peut s’appeler aussi « Caisse de retraite ».
17. L’indépendant paie la totalité de l’AVS, même si seulement la moitié est à sa charge.
18. Lorsque je journalise un bulletin de salaire, le montant final (= le salaire payé) doit correspondre à ce que j’ai sur le bulletin.
19. Si mon salaire mensuel est de 20’350.-, 175.85 seront déduits au total de mon salaire pour l’assurance chômage.
20. Si j’ai 3 enfants en études, âgés de 17-19-21 ans, j’aurai 1’000.- d’allocations familiales.
21. Les employés et les employeurs paient la même cotisation pour l’AVS/AI/APG.
22. Les frais de gestion AVS sont répartis, à parts égales, entre employés et employeurs.
23. Le salaire fictif calculé pour le patron (calcul du RGP) n’est pas soumis à l’AVS.
24. L’assurance invalidité commence à payer des rentes au plus tôt deux ans après le début de l’absence.
25. Un employé avec un salaire de CHF 15’000.- par mois paiera la même cotisation de chômage qu’un employé avec un salaire de CHF 45’000.- par mois.
26. Un employé avec un salaire de CHF 15’000.- par mois paiera la même cotisation d’assurance accident qu’un employé avec un salaire de CHF 45’000.- par mois.
27. Les taux de cotisation de l’assurance accident non professionnelle sont variables.
28. En cas d’accident sur le trajet domicile – travail, c’est l’assurance accident non-professionnelle qui entre en compte.
29. La LPP comporte une part « risque » et une part « accident ».
30. Un cas d’accident n’ayant pas entrainé de dédommagement est appelé « cas broutille ».
31. Si j’ai un accident le 19 décembre, je commencerai à toucher de la perte de gain de la part de l’assurance accident dès le 21 décembre.

Données à utiliser pour tout l’exercice :

AVS/AI/APG : 10.25%
Frais gestion : 2% de la masse salariale
AC : 2.20% plafond 148'200, ensuite 1.0%
Le canton a instauré́ une assurance maternité complémentaire : 0.10% paritaire
Accidents professionnels : 2.70%
Accidents non professionnels : 1.30%
Assurance perte de gain maladie, à charge des employés : 0.95%
Prestation Apgm : 80% max plafond LAA, dès le 3ème jour, pour une durée maximum de 720 jours.
Impôt à la source forfaitaire : 5%.

LPP :
Taux de cotisation : 18.00% à (2/3) - (1/3) Seuil d’entrée : 21'150.00 CHF
Déduction de coordination : 24'675.00 CHF Plafond : 84'600.00 CHF
Salaire minimum assuré : 3'525.00 CHF

Allocations familiales : 300.- CHF par enfant, directement versé par l’employeur (+100.- dès le 3ème enfant ; +100.- CHF allocation d’études pour jeunes de 17 à 25 ans).

Vous vous occupez des salaires de Décembre 2019, au sein de l’entreprise Agri-Conseils SA, située Esplanade de Pont-Rouge 2, 1212 Grand-Lancy. Établir les bulletins de salaires des personnes suivantes :

1. Mme PonPon, permis B célibataire, résidente au 17, Chemin du Plongeon, n°AVS 756.4456.4445.2, compte à la banque Migros (évidemment…) n° 12-5466-28 travaille à l’administration. Elle est payée à l’heure pour CHF 29.- par heure, elle a fait 210 heures durant le mois (dont 14 heures en soirée, payées à 150%). Elle a droit à 5 semaines de vacances par année ; le supplément à prendre en compte pour les jours fériés est de 3%. Mme PonPon a trois enfants, tous trois en études, âgés de 20 ans, 22 ans, 27 ans. Mme PonPon a été une conférence le 12 décembre et nous lui remboursons ce mois-ci des frais de déplacement pour CHF 130.-. Mme PonPon a eu une avance de salaire de CHF 1'200.- le 19 novembre.
2. M. FlonFlon, nationalité Suisse, domicilié à l’Impasse des Genêts 17, F-01473 Ferney-Voltaire, n°AVS 756.5544.1987.4, avec un compte à la Migros (mais quelle bonne idée…) n° 85-4522-13, travaille à la direction. Il est payé CHF 14'000.- par mois, mais a eu un accident le 20 décembre, lors de la soirée de fin d’année. Il travaille depuis 3 ans au sein de la société (échelle de Berne : droit à 2 mois de salaires) et a 1 enfant (8ans).